

QUE les coûts relatifs à ces activités puissent être imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes reçues de la Société des loteries du Québec;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués correspondent à la contribution financière de la Société des loteries du Québec conformément à l'entente, et ce, pour toute sa durée;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte soient confiées au ministre des Affaires municipales.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30754

Gouvernement du Québec

### Décret 1138-98, 2 septembre 1998

CONCERNANT une modification au programme de relance d'entreprises manufacturières et commerciales situées dans des régions affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret 504-97 du 16 avril 1997, adopté un programme de relance d'entreprises manufacturières et commerciales situées dans des régions affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 pour venir en aide aux entreprises qui ont subi des préjudices;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret 1688-97 du 17 décembre 1997, modifié ce programme afin qu'un plus grand nombre d'entreprises puissent en bénéficier;

ATTENDU QU'à la suite des interventions du milieu, il appert que certaines entreprises ayant subi des préjudices ne sont pas couvertes par ce programme et ne peuvent se prévaloir de l'aide financière prévue;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin qu'un plus grand nombre d'entreprises puissent en bénéficier et ainsi assurer un traitement équitable à toutes les entreprises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce;

QUE le programme de relance d'entreprises manufacturières et commerciales situées dans des régions affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, adopté par le décret 504-97 du 16 avril 1997 et modifié par le décret 1688-97 du 17 décembre 1997, soit modifié à l'annexe 1:

1<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 8 par le suivant:

«Malgré les articles 2.1 à 2.5 du présent programme, les coprésidents pourront décider d'octroyer une aide financière aux entreprises affectées par les pluies diluviennes mentionnées aux annexes A et B».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

---

### ANNEXE B

Domaine du Lac Ha! Ha!

Musée du Fjord

30755

Gouvernement du Québec

### Décret 1139-98, 2 septembre 1998

CONCERNANT l'octroi de la subvention au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour les exercices financiers 1998-1999 à 2000-2001

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est chargé de l'application de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.2<sup>o</sup> de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), les fonctions et pouvoirs du ministre consistent notamment à contribuer à la valorisation de la recherche et à mener des actions liées à la promotion, au développement et à l'implantation de nouvelles technologies au Québec;

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, contribuer au développement d'établissements de recherche;

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, aux fins de l'exercice de leurs fonctions dans les domaines de la recherche et du développement technologique, peuvent accorder, aux conditions et selon les modalités fixées, une aide financière sur les sommes mises à leur disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il est toujours opportun pour le gouvernement du Québec de favoriser les liens entre les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises, notamment en matière d'analyse scientifique des organisations et des comportements stratégiques;

ATTENDU QUE le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le CIRANO s'est vu octroyer par le décret 810-93 du 9 juin 1993, au titre de centre de liaison et de transfert, une subvention quinquennale maximale de 5 710 000 \$ pour les exercices financiers 1993-1994 à 1997-1998;

ATTENDU QUE le CIRANO a soumis une demande de soutien financier de fonctionnement, et ce, pour les exercices financiers 1998-1999 à 2000-2001;

ATTENDU QUE la mission, les objectifs, les activités, la structure et le type de financement du CIRANO correspondent aux objectifs gouvernementaux en matière de liaison entre les entreprises et les établissements d'enseignement supérieur et que l'évaluation des activités du CIRANO pour la période 1992-1997 est favorable;

ATTENDU QU'en soutenant financièrement le CIRANO, le gouvernement contribuera à assurer des mécanismes de liaison et de transfert bidirectionnels dans le domaine des connaissances en analyse scientifique des organisations;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires sont prévues à l'élément 2 du programme 2 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser au Centre

interuniversitaire de recherche en analyse des organisations, une subvention maximale de 3 750 000 \$, pour la période 1998-1999 à 2000-2001, soit 1 250 000 \$ par année;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à signer avec le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations une convention de subvention à cet effet dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser immédiatement 58 % de l'aide prévue en 1998-1999, soit 725 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

30756

Gouvernement du Québec

## **Décret 1140-98, 2 septembre 1998**

CONCERNANT M<sup>e</sup> Jean-Pierre Marcotte, secrétaire du Conseil de la magistrature

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires (1997, c. 76), stipule que le président du Conseil de la magistrature nomme le secrétaire du conseil, pour un mandat de cinq ans, parmi les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats depuis au moins dix ans et membres de la fonction publique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 255 de cette loi prévoit également que le gouvernement détermine le traitement du secrétaire, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 255 de cette loi énonce que dès sa nomination, le secrétaire cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires mentionne que le mandat du secrétaire du Conseil de la magistrature en fonction le